

Instructions à l'attention du personnel en cas de préavis de grève et de grève

a) La déclaration d'intention de participer ou non à la grève

La loi du 23 mars 2019 prévoit qu'en cas de grève, vous devez, en tant que membre du personnel de la direction générale des Établissements pénitentiaires, communiquer votre intention de participer ou non à la grève¹.

Vous pouvez procéder de deux manières :

- **activement** : en confirmant expressément l'intention de participer ou non à la grève ;
- **passivement** : en ne faisant aucune déclaration, auquel cas vous êtes censé, conformément aux dispositions de la loi, être effectivement présent sur votre lieu du travail les jours où il est prévu que vous travailliez.

Si vous souhaitez communiquer **activement** votre intention, vous devez remplir le formulaire « d'enregistrement de la déclaration de l'intention de participer ou non à la grève ». Sur ce formulaire, vous indiquez, pour chacun des jours de grève durant lesquels votre présence est prévue, si vous avez l'intention de participer ou non à la grève. À cette fin, des formulaires vierges sont mis à votre disposition à la prison. Vous remettez ce formulaire dûment remplis et signé au service AP ou au service P&O de votre établissement.

Si vous le faites **passivement**, vous ne devez entreprendre aucune démarche et le directeur part du principe que vous serez présent le ou les jours de travail prévu(s).

Si la grève dure plusieurs jours, vous devez communiquer votre intention pour chacun des jours de grève prévus pour lesquels vous figurez sur la feuille de service en vue d'effectuer les prestations. Cela vaut également pour les grèves s'étalant sur une plus longue période.

Vous devez faire part de vos intentions au plus tard 72 heures avant le début du premier jour de grève. En ce qui concerne le premier jour, cette intention est définitive.

En ce qui concerne les jours de grève suivants, vous pouvez :

- au plus tard 72 heures avant chaque jour de grève, encore confirmer que vous participerez à la grève alors que vous n'envisagiez pas de le faire au départ ou
- au plus tard 48 heures avant chaque jour de grève, encore confirmer que vous ne participerez pas à la grève alors que vous envisagiez de le faire au départ.

S'il s'agit d'une grève annoncée de plus de 2 semaines ou si la grève est en réalité à durée indéterminée, vous devez faire connaître vos intentions pour une période de deux semaines à compter du premier jour de la grève et au plus tard 72 heures avant le 15^e jour de la grève, et ce, à nouveau pour une période de 2 semaines et ainsi de suite.

b) En cas de réquisition par le gouverneur

La loi de 2019 prévoit également que si, sur la base du plan applicable à votre prison ², le nombre de membres du personnel ayant fait part de leur intention de ne pas participer à la grève afin d'assurer les services garantis est insuffisant, le gouverneur (ou le haut fonctionnaire, dans le cas de la Région

¹ Article 16, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 23 mars 2019

² CM 1819 du 25 février 2020

de Bruxelles-Capitale) peut ordonner à des membres du personnel de se rendre sur leur lieu de travail³. Cette décision est définitive.

Si vous êtes dans ce cas, la prison vous contactera au moyen des canaux utilisés habituellement pour vous contacter. À partir du moment où vous serez présent dans la prison, on vous fera signer l'ordre de réquisition du gouverneur (ou du haut fonctionnaire, dans le cas de la Région de Bruxelles-Capitale).

c) Dispositions communes

Le fait que vous avez confirmé votre intention de ne pas vouloir participer à la grève ou que l'ordre de vous présenter au travail vous a été donné par le gouverneur de province ou le haut fonctionnaire de la région de Bruxelles n'implique pas que vous pouvez uniquement être planifié dans le shift initialement prévu au tableau de service.

Si vous avez fait part de votre intention de ne pas prendre part à la grève (ou n'avez pas exprimé d'intention, ce qui suppose que vous aviez l'intention de vous rendre au travail les jours où vous étiez prévu au planning de service), mais que, le(s) jour(s) en question, vous êtes toutefois dans l'impossibilité de prester des services, vous devrez justifier cette absence.

Cela s'applique également si vous avez reçu l'ordre du gouverneur (ou du haut fonctionnaire, dans le cas de la Région de Bruxelles-Capitale) de vous présenter à votre lieu de travail.

À défaut, votre absence sera considérée comme injustifiée et, pour le(s) jour(s) en question, vous serez placé en non-activité si vous êtes un agent statutaire ou votre contrat de travail sera suspendu si vous êtes un agent contractuel⁴.

³ Article 16, § 2, de la loi du 23 mars 2019

⁴ Article 16, § 3, de la loi du 23 mars 2019